

## **La régularisation fiscale, ou la « D.L.U.bis »**

Un nouveau système de régularisation fiscale, poursuivant des objectifs similaires à la déclaration libératoire unique instaurée par la loi du 31 décembre 2003, est mis en place par la loi programme du 27 décembre 2005 (Moniteur Belge du 30 décembre 2005). Ce nouveau système introduit de manière permanente une possibilité pour chaque contribuable ou assujéti à la TVA de procéder à la régularisation de sa situation fiscale.

En vue de permettre la régularisation de revenus immobiliers, mobiliers, divers et professionnels, un « point de contact » auprès du Service Public Fédéral Finances offrira tant aux particuliers qu'aux personnes morales l'occasion de régulariser leur situation fiscale en y déclarant spontanément les revenus qu'ils ont omis de déclarer à l'administration fiscale conformément aux dispositions légales en vigueur, en vue d'obtenir aussi bien l'immunité fiscale que pénale.

La régularisation pourra porter soit sur des revenus professionnels, soit sur d'autres revenus dont le contribuable aura démontré qu'ils ont une autre nature que celle de revenus professionnels pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus ou recueillis, ou encore sur des opérations soumises à la TVA.

Lorsqu'il s'agira de revenus autres que professionnels, la confidentialité de la déclaration sera garantie (selon l'exposé des motifs), ce qui implique que les données ne seront pas transmises aux services de contrôle dont dépend le déclarant. Pour ce qui concerne la régularisation des revenus professionnels et des opérations TVA, au contraire, une copie de l'attestation sera transmise au service local de contrôle.

Par opposition à la précédente « D.L.U. », les revenus et opérations qui feront l'objet de la nouvelle régularisation ne seront pas soumis à une contribution forfaitaire, mais à un prélèvement fixé en application des règles relatives à l'impôt applicable selon la nature des revenus régularisés et en tenant compte de la période au cours de laquelle ces revenus ont été perçus.

Les revenus autres que professionnels, qui font l'objet d'une « déclaration-régularisation » auprès de SPF Finances introduite au plus tard le 30 juin 2006, subissent leur tarif normal d'imposition, et celui-ci est augmenté chaque fois de cinq points selon que leur déclaration est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les revenus professionnels régularisés sont soumis au taux normal de l'impôt applicable selon la qualité de leur bénéficiaire (personne physique ou personne morale) et en tenant compte de la période imposable à laquelle ces revenus se rattachent.

La perception qui est introduite inclut la taxe communale additionnelle en vue d'empêcher des tentatives d'évitement de cette cotisation via la régularisation.

Le principe de l'*immunité fiscale* des revenus qui font l'objet de la déclaration-régularisation moyennant paiement au taux d'impôt normalement dû est que ces revenus ne sont plus, ou ne peuvent plus être, pour le surplus, soumis à l'impôt, en ce compris les accroissements, intérêts de retard et amendes, ni à l'accroissement d'impôt de 100% qui avait été prévu à titre de sanction en cas de non-usage de la précédente « D.L.U. ». De même, moyennant le paiement des TVA éludées relativement aux opérations TVA incluses dans une déclaration-

régularisation, celles-ci ne peuvent plus être soumises à aucune perception de TVA, ni à aucune sanction additionnelle, amende ou prélèvement de quelque nature.

Après la réception de la déclaration-régularisation, et paiement du prélèvement (à effectuer dans les 15 jours de la demande par le « point de contact » du SPF Finances), une « attestation-régularisation » comportant notamment le nom du déclarant, le montant du prélèvement opéré et celui des sommes, valeurs et revenus régularisés est transmise au déclarant. Cette attestation peut être utilisée comme moyen de preuve devant les Cours et Tribunaux, devant les juridictions administratives ainsi qu'à l'encontre de tout service public.

La déclaration, le paiement subséquent du prélèvement dû et l'attestation ne peuvent être utilisés comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions fiscales ou pour échanger des informations, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration.

Ni la déclaration, ni le paiement des prélèvements, ni l'attestation ne produisent d'effets :

- si les revenus régularisés proviennent de la réalisation d'opérations de blanchiment ou d'un délit sous-jacent ;
- si, avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge. Des envois systématiques d'avis de visite sur place ou l'envoi de questionnaires généraux ne sont pas des actes d'investigation spécifiques ;
- si une déclaration-régularisation a déjà été introduite en faveur du même déclarant ou assujetti à la TVA.

Le principe de l'*immunité pénale* des délits qui se trouvent à l'origine de l'absence de déclaration des revenus qui font l'objet de la « déclaration-régularisation » est acquis. Cette immunité vaut tant à l'égard du déclarant que de ses éventuels co-auteurs ou complices. Elle s'applique également pour ce qui concerne l'article 505 du Code pénal (dans la mesure où celui-ci porte sur les avantages patrimoniaux tirés d'infractions fiscales), pour ce qui concerne les institutions financières, entreprises d'assurances ou sociétés de bourse qui reçoivent des capitaux ayant fait l'objet d'une régularisation, ainsi que les capitaux sous-jacents.

Janvier 2006